

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTRIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT(ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N°

40 225 4

DATE

14 DEC. 2010

N° GIDIC : 52.7121

D.R.E.A.L. AQUITAINE

12 JAN. 2011

Unité territoriale
de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL

portant extension d'une installation de stockage de déchets
non dangereux (ISDND) par la création d'une nouvelle
zone de stockage de déchets non dangereux, la mise en
place de nouvelles activités et la prolongation de la durée
d'exploitation pour 30 années supplémentaires

exploitée par

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne
(SMD3)

A

24400 Saint-Laurent-des-Hommes

Et abrogeant l'arrêté préfectoral n°10.0604 du 15 avril
2010 (plate-forme de valorisation du biogaz)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.515-37, R.543-161 à R.543-165 ;
- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et supprimant notamment les rubriques 167, 286, 322 ;
- VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique 1434 qui est modifiée et la rubrique 1435 qui est ajoutée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement en son article R512-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07.1463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 à exploiter sur la commune Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu dit Seneuil, une installation de stockage de déchets non dangereux, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09.1046 du 24 juin 2009 autorisant la rehausse du casier B et actualisant les prescriptions techniques,

par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09.2067 du 17 novembre 2009 portant sur les rejets des substances dangereuses pour le milieu aquatique et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10.0604 du 15 avril 2010 portant sur la valorisation énergétique du biogaz ;

- VU le dossier demande d'autorisation déposé en préfecture par le SMD3 en date du 04 mars 2010, sollicitant l'extension du site par la création d'une nouvelle zone de stockage de déchets non dangereux, la mise en place de nouvelles activités et la prolongation de la durée d'exploitation pour 30 années supplémentaires ;
- VU l'acte authentique du 02 juillet 2010, transmis à l'inspection le 29 juillet 2010, attestant que le SMD3 devient propriétaire de la parcelle n°1084 sur la section G3 de la commune de St-Laurent-des-Hommes et que par conséquent le SMD3 est propriétaire de toutes les parcelles sur lesquelles sont envisagées la création de la nouvelle zone de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet susvisé prononcé le 04 mai 2010 ;
- VU la décision en date du 12 mai 2010 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10.0722 du 20 mai 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 14 juin 2010 au 23 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de St-Laurent-des-Hommes, de St-Barthélémy-de-Bellegarde et de St-Michel-de-Double ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- VU la publication en date du 20 mai 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de St-Laurent-des-Hommes, de St-Barthélémy-de-Bellegarde et de St-Michel-de-Double ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2010 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 8 novembre 2010 sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Dordogne (CODERST) dans sa réunion du 24 novembre 2010 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet de l'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 6 décembre 2010 ;
- VU la réponse de l'exploitant du 9 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettront notamment la collecte, le traitement et le suivi des rejets aqueux ainsi que la collecte et le traitement des effluents gazeux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les dispositions prises pour l'accueil, le contrôle, la manipulation et, le cas échéant, le stockage des déchets reçus par l'installation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond à l'un des objectifs du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté du conseil général le 03 septembre 2007, visant à assurer le traitement par enfouissement des déchets ménagers qui ne seraient pas valorisés ;

CONSIDERANT que le président du conseil général de la Dordogne a indiqué, par courrier du 28 juillet 2009, l'avis favorable de la commission consultative du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés lors de sa réunion tenue le 12 juin 2009 sur le projet du SMD3 et en particulier sur le principe de la valorisation du biogaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne), ci-après dénommé, l'exploitant, dont le siège social se situe à La Rampinsolle commune de Coulounieix- Chamiers, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur la commune de Saint-Laurent-des-Hommes, au lieu dit « Seneuil », les installations détaillées dans les articles suivants.

Cette autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.

1.1 - installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(A, D, NC) ¹	Seuil
Installation de stockage de déchets non dangereux Quantité annuelle stockée de déchets ménagers ou assimilés = 50 000 tonnes	2760.2	A	Pas de seuil
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation = 8 tonnes de déchets dangereux en quantités dispersées (ou déchets ménagers dangereux) stockées sur rack et sous un abri spécifiquement dédié	2718.1	A	Autorisation si supérieur ou égale à 1 tonne
Installations de traitement aérobique par compostage de matière végétale brute Compostage de déchets verts sur une plate forme dédiée d'une capacité maximale de production de 5 tonnes de compost par jour	2780.1.b	D	D: de 3 à 30 tonnes de composte par jour
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation = hangar dédié au transit de déchets propres et secs (sacs jaunes) de capacité 200m ³	2714.2	D	D: de 100 à 1000 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation = plateforme de regroupement du verre de capacité de 333 m ³	2715	D	D à partir de 250 m ³
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Volume annuel de carburant distribué de 22 m ³ exprimé en quantité équivalente (coefficient 1/5)	1435.3	NC	D à partir de 100 m ³ /an
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité totale de stockage d'hydrocarbures est constituée de 3 cuves double enveloppe d'un volume total de 6m ³ (gazole) soit une capacité équivalente totale de 1.2m ³ (coefficient 1/5)	1432	NC	D à partir de 10m ³

¹ A : autorisation, D : déclaration (DC déclaration avec contrôle périodique) ; NC : installations et équipements non classables

Sur le site, sera également présente une plateforme de valorisation de biogaz constituée par des micro-turbines et d'une torchère de combustion du biogaz. La puissance installée maximale de ces équipements de combustion sera de 5 900 kW thermique. Conformément aux dispositions de la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, les micro-turbines et la torchère doivent être rangées sous la rubrique 2910 B (installations de combustion). Toutefois, lorsque l'installation qui produit le biogaz est un centre de stockage de déchets soumis à autorisation et que l'exploitant valorise le biogaz à l'intérieur du périmètre autorisé, l'installation de combustion peut être considérée comme connexe au centre de stockage de déchets.

Sur le site, seront également exercées :

- une activité de broyage, criblage de déchets verts à l'aide d'un équipement mobile d'une puissance électrique de 300 kW qui fonctionnera pendant 4 campagnes d'une semaine par an ;
- une activité de valorisation de déchets inertes par concassage à l'aide d'un équipement mobile d'une puissance électrique de 300 kW qui fonctionnera pendant 2 à 4 campagnes d'une semaine par an.

S'agissant d'équipements mobiles, n'étant pas à demeure sur site et ne fonctionnant qu'épisodiquement, ces deux activités ne sont pas classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, sur le site et plus particulièrement pour les casiers de stockage dénommés C à H, un procédé de recirculation des lixiviats au sein du massif des déchets, appelé également bioréacteur, sera mis en place. Cette technique n'est pas visée par une rubrique de la nomenclature des installations classées, elle est néanmoins concernée par les prescriptions du présent arrêté.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

1.4 - Limites et portée de l'autorisation

1.4.1 - Portée de l'autorisation

Exploité depuis 1976, le site SMD3 de Saintt-Laurent-des-Hommes se compose de plusieurs générations de casiers de stockage qui sont encadrés de la manière suivante :

- les casiers n°1 à 7 exploités entre 1976 et 2001 sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°021298 du 19 juillet 2002 (relatif à leur réaménagement final et au suivi post-exploitation) ;
- les casiers A et B exploités en 2002 et 2011 sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007, complété et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°091046 du 24 juin 2009 (rehausse du casier B) et n°100604 du 15 avril 2010 (plate-forme de valorisation du biogaz) ;

Le présent arrêté d'autorisation vise les nouveaux casiers dénommés C à H, ainsi que l'ensemble des activités de regroupement, tri et valorisation de déchets mentionnées au paragraphe 1.2, mais également toutes les installations de traitement des effluents (gazeux et aqueux) communes pour l'ensemble du site SMD3.

1.4.2 - Limites de l'autorisation

L'origine géographique des déchets est limitée au département de la Dordogne, conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'altitude culminante du dôme de stockage des déchets des casiers C à H après réaménagement ne doit pas avoir une côte supérieure à celle du point haut du terrain naturel soit 107,8 m NGF.

La capacité totale de stockage dans les casiers C à H sur le site est de 1.46 millions de tonnes (soit environ 1.46 millions de m³)

La capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux est de 50 000 tonnes par an.

La durée de l'autorisation d'exploitation de l'établissement est limitée au 30 juin 2042. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Déchets admis

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'établissement sont ceux qui ne sont pas définis comme dangereux par l'article R541-8 du code de l'environnement, dans les limites précisées à l'alinéa « déchets interdits ».

- ◆ les ordures ménagères résiduelles ;
- ◆ des déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- ◆ les matériaux de démolition non recyclables ;
- ◆ les déchets de voiries ;
- ◆ les refus de tri ;
- ◆ les refus de compostage ;
- ◆ Les refus de broyage automobile ;
- ◆ les déchets de pré traitement des stations d'épuration urbaines ;
- ◆ les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- ◆ les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- ◆ les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- ◆ les boues issues de l'industrie ;
- ◆ les mâchefers (10 01 15) issus de l'incinération des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Sont également admis, dans un casier spécifique existant, les déchets d'amiante lié.

Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits dans l'établissement :

Déchets dangereux définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Cela concerne notamment :

- Les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...),
- Les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- Les déchets contenant plus de 50mg/kg de PCB,
- Les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion de boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,

- Les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont non refroidis, explosibles, corrosifs, comburants, inflammables,
- Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994
- Les pneumatiques usagés non valorisés.

1.5 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté, complètent et modifient les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 07.1463 du 11 septembre 2007, n° 08.2399 du 03 décembre 2008 et n° 03.1841 du 30 octobre 2003, n° 09.1046 du 24 juin 2009, n° 09.2067 du 17 novembre 2009.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions contraires.

L'arrêté n°10.0604 du 15 avril 2010 (plate-forme de valorisation du biogaz) est abrogé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

Les horaires de fonctionnement du site sont : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi. En été le site pourra être amené à fonctionner le samedi. Dans ce dernier cas l'autorisation en sera demandée préalablement auprès des services de la préfecture. Le site pourra également être ouvert entre 12 et 13h, quelques jours avant un jour férié, après information préalable des services de la préfecture (bureau des installations classées).

2.3 - Surveillance et clôture

L'accès au site est limité et contrôlé. A cette fin, il est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures d'ouverture.

2.4 - Information du public

A l'entrée principale de l'établissement, un panneau d'information, aisément lisible de l'extérieur, indique à minima :

Les activités de l'établissement et ses heures d'ouvertures,

La date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

La raison sociale et l'adresse de l'exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.6 - Trafic

L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets devra être conforme au dossier.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ISOLEMENT

La zone à exploiter doit être implantée à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- le réaménagement et la surveillance de l'établissement

4.2 - Montant des garanties financières

Garanties financières, par période de 3 ans en exploitation et par période de 5 ans en post-exploitation	
Période	Total en € TTC
2009-2011	1 453 000
2012-2014	1 366 000
2015-2017	1 366 000
2018-2020	1 366 000
2021-2023	1 366 000
2024-2026	1 366 000
2027-2029	1 366 000
2030-2032	1 366 000
2033-2035	1 346 000

2036-2038	1 377 000
2039-2040	1 377 000
2040-2041	1 377 000
2042-2046	868 000
2047-2051	570 000
2052-2056	393 000
2057-2061	214 000
2062-2066	151 000
2067-2071	94 000

L'exploitation prendra fin en juin 2042 en prenant ce compte les travaux de réhabilitation du dernier casier. La première année de post exploitation est donc l'année 2042.

Montant établis sur la base de la TVA en vigueur en janvier 2008, soit 19.6%

4.3 - Etablissement des garanties financières

Au plus tard un mois suivant la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues au présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet (bureau des installations classées) le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

4.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

4.5 - Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de novembre 2004.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 4.2 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

4.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation, par les arrêtés complémentaires, ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non-respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté d'autorisation ou édictées par arrêté complémentaire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.9 - Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation ou de suivi des installations nécessitant la mise en place de ces garanties, et après que les travaux couverts par celles ci aient été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de fonctionnement de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 - Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réalisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'établissement est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. La décision du Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

6.6 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- Le démantèlement des installations qui ne sont plus nécessaires à la surveillance de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 7 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations et contrôles prévus dans le présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant ajoute, pour information, au rapport annuel d'activités une annexe portant sur la surveillance de la zone de dépôt de déblais. Cette annexe est transmise aux services de la DDT et comporte notamment un relevé topographique de la zone en question, un point sur l'avancement du stockage de remblai assorti d'éléments photographiques, un point justifiant de la stabilité géophysique du dépôt et de l'entretien du bassin de rétention des eaux pluviales.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 8 : DELAI DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code forestier, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Saint-Laurent-des-Hommes qui la déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage : Saint Barthélémy de Bellegarde et Saint Michel de Double, pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (bureau des installations classées).

ARTICLE 12 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
 - le maire de Saint Laurent des Hommes,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, D.R.E.A.L. (inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

La Préfète

TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 11 : Exploitation des installations

11.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

11.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

11.3 - Recherches et découvertes archéologiques

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'inspection des installations classées

11.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 12 : Intégration dans le paysage

12.1 - Propreté et impact visuel

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et notamment un accompagnement paysager et architectural afin de limiter au maximum l'impact visuel de l'établissement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

12.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et notamment dans l'étude paysagère annexée sont mises en œuvre en matière d'insertion paysagère et de réaménagement.

En particulier, dans le cadre de la création des casiers de stockage C à H, il n'y aura pas d'exhaussement par rapport à la topographie naturelle du sol, un retrait minimal de 30m des casiers par rapport aux voies de circulation sera assuré et une haie arborée ou un bosquet assurant la continuité entre le bosquet existant au sud et le bois situé à l'Est sera planté de manière à limiter au maximum la visibilité des installations.

ARTICLE 13 : Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 14 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 : Conception des installations

16.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

16.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

16.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et sa combustion dans l'une des installations présente sur le site (prioritairement en turbines et à défaut en torchère) ;

- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 2000m² ;
- la limitation de l'exploitation d'une « surface découverte » à 3 mois ;
- la mise en place d'une couverture hebdomadaire (avant chaque week-end) sur le massif de déchets frais par une couche de matériaux inertes, ou tout dispositif équivalent (type bâche) assurant un confinement des odeurs ;
- la mise en place d'une couverture provisoire (matériaux inertes ou dispositif équivalent type bâche) couplé à un dispositif de captage du biogaz par drainage horizontal entre chaque phase d'exploitation d'une nouvelle zone, c'est-à-dire tous les 3 mois ;
- le recouvrement final d'un casier par une couverture étanche permettant un taux de captage du biogaz de plus de 90% ;
- le contrôle régulier du réseau de captage du biogaz par détection des fuites éventuelles (suivi, le cas échéant, des actions correctives).

Afin de valider l'efficacité des mesures mises en œuvre, le SMD3 organisera un « réseau de nez » constitué de riverains volontaires chargés de donner l'alerte en cas de présence d'odeurs.

L'inspection des installations classées peut demander, à la charge de l'exploitant, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

16.5 - Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (big-bag, récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier, s'agissant du stockage de déchets non dangereux, toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions de poussières diffuses dans l'environnement lors des opérations :

- De chargement, de transport et de déchargement des déchets,
- D'aménagement des casiers du centre de stockage,
- De la mise en place de couche de recouvrement.

ARTICLE 17 : Conditions de rejet

17.1 - Dispositions générales

Les rejets canalisés sont issus des installations de la plate-forme de valorisation du biogaz qui est composée de :

- de turbines à gaz d'une puissance maximale de 3045 kW thermique,
- d'un échangeur de chaleur,
- d'un transformateur,
- d'un local technique abritant le matériel de contrôle.

La valorisation du biogaz dans les turbines est le mode privilégié de traitement.

A cette plate-forme, est adjointe une torchère de combustion qui se substituera de manière occasionnelle aux turbines lorsqu'elles ci doivent être mise à l'arrêt pour des périodes de maintenance ou pour des raisons de dysfonctionnement.

Dans tous les cas et à tout moment, le biogaz doit toujours être traité par l'une de ces installations (valorisation en turbines ou destruction en torchère).

Il y a deux points de rejets à l'atmosphère : le premier étant constitué par le rejet des gaz issus par l'ensemble des turbines, le second étant constitué par le rejet des gaz issus de la torchère.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

17.2 - Collecte et traitement du biogaz

Durant la phase d'exploitation, un dispositif de dégazage constitué par un réseau de drains horizontaux est mis en place après chaque exploitation d'une alvéole, c'est-à-dire environ tous les 3 mois.

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur comblement d'un réseau complémentaire de drainage des émanations gazeuses, constitué par des puits de collecte verticaux, conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz pour le transporter vers les installations de destruction ou de valorisation.

Le captage du biogaz assuré par des drains horizontaux et des puits de collecte verticaux se fait conformément au principe de phasage présenté en annexe 1.

L'installation de destruction (torchère) et de valorisation (turbines) sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son établissement, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Les analyses de la composition du biogaz capté avant destruction doivent être représentatives des émissions des différentes zones exploitées et en post exploitation ; à cette fin, au moins une mesure par casier en exploitation ainsi que par casier en post exploitation sera réalisée.

Ces résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant tient à jour un registre, sur lequel il reportera chaque jour ouvrable, la quantité de biogaz détruit.

En plus des analyses de biogaz prévues ci-avant, une analyse du biogaz en entrée du dispositif de valorisation (turbines) est effectuée tous les trois ans. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés, Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés, Plomb (Pb) et ses composés
- composés halogénés.

Cette analyse pourra être modifiée sur justification de l'exploitant.

17.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

17.4 - Installation de destruction du biogaz par torchère (mode exceptionnel de traitement)

Lors de la destruction par combustion en torchère, la température sera au moins de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température sera mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pour les rejets atmosphériques issus de la torchère, les paramètres à mesurer, la fréquence de surveillance et le cas échéant, les valeurs limites à ne pas dépasser sont précisés dans le tableau ci dessous.

Paramètre	Valeur limite (à 11% de O ₂ sur gaz sec)	Fréquence de surveillance
SO ₂	300 mg/Nm ³	Non concerné car il s'agit d'un mode exceptionnel de traitement.
CO	150 mg/Nm ³	
HCl	NC	
HF	NC	

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 103,3 kPa

Les mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

17.5 - Installation de valorisation énergétique du biogaz par turbines (mode permanent de traitement)

	Puissance thermique en kW	Combustible	Fréquence d'utilisation
Turbines	3045	Biogaz	Permanent

	Hauteur en m (par rapport au sol)	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit	10	25

Paramètre	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³	Fréquence de surveillance
Poussières	150	semestriel
NO _x	225	semestriel
COV non méthanique	50	semestriel
CO	300	semestriel

Les paramètres SO₂, HCl et HF seront également contrôlés

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 15 % de O₂

Les mesures sont effectuées, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (régime stabilisé à pleine charge).

17.6 - Transmission des résultats

Les résultats de mesures imposées à l'article 18.5 et, le cas échéant à l'article 18.4, sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

TITRE IV : PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : Prélèvement et consommation d'eau

18.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur site, pour tout usage non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est fournie par le réseau communal d'adduction d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle ne dépassera pas 2000 m³.

Les eaux à usage :

- d'entretien des espaces verts
- de nettoyage des aires de circulation
- d'alimentation des réserves incendie

pourront provenir des eaux pluviales non polluées collectées au sein du site.

18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes d'eaux pluviales et le réseau d'adduction d'eau publique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 19 : Collecte et traitement des effluents liquides

19.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 20 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

19.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté, notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

19.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

19.4 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier tous les bassins de collecte des eaux pluviales n'entrant pas en contact avec le massif de déchets, d'une part, et des effluents issus du traitement des lixiviats, d'autre part, présents dans l'établissement, sont équipés de tels dispositifs d'isolement.

19.5 - Eaux de ruissellement

La situation topographique du site, en position sommitale, qui empêche toute introduction d'eaux de ruissellement extérieure au site ne nécessite pas leur captation par des fossés périphériques.

Toutefois, à l'est de la nouvelle zone de stockage de déchets un fossé (de section 40cm de large sur 50cm de hauteur) sera aménagé le long de la piste périphérique pour drainer les éventuelles stagnations.

Les eaux qui ruissellent à l'intérieur du site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont drainées par le réseau de fossés internes et dirigées avant rejet au milieu naturel vers plusieurs bassins de stockage selon leur zone de collecte, permettant une décantation et un contrôle des rejets.

Ces bassins sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux décennal :

Zone de collecte	Bassin eaux pluviales associé	Volume total en m3	Exutoire
Casiers de stockage réaménagés 1 à 7	Bassin ouest précédé d'un bassin de décantation de 2m3	3000	Milieu naturel : talweg ouest rejoignant le Babiol
Casiers de stockage réaménagés A et B	Bassin ouest précédé d'un bassin de décantation de 2m3	3000	Milieu naturel : talweg ouest rejoignant le Babiol
Secteur nord des casiers de stockage C à H	Bassin nord précédé d'un bassin de décantation de 2m3	2500	Milieu naturel : talweg nord rejoignant le Babiol
Secteur sud des casiers de stockage C à H	Bassin sud précédé d'un bassin de décantation de 2m3	500	Milieu naturel : talweg sud rejoignant le fossé de la voie communale n°208
Zone d'entrée du site, aires imperméabilisées de circulation et de stationnement	Bassin ouest précédé d'un bassin de décantation de 2m3 et d'un débourbeur-déshuileur	3000	Milieu naturel : talweg ouest rejoignant le Babiol
Aire de lavage des camions	Bassin ouest précédé d'un bassin de décantation de 2m3 et d'un débourbeur-déshuileur	3000	Milieu naturel : talweg ouest rejoignant le Babiol
Aire imperméabilisée de distribution de carburant	casier B précédé d'un séparateur d'huile		
Eaux de toiture des locaux sociaux, des bâtiments de stockage des déchets propres et secs et du verre	Bassin ouest précédé d'un bassin de décantation de 2m3 et d'un débourbeur-déshuileur	3000	Milieu naturel : talweg ouest rejoignant le Babiol
Plateforme de stockage et de compostage des déchets verts	2 bassins de 650 m3 chacun : l'un pour le recyclage (humidification des andains) l'autre pour la réserve incendie + 1 bassin d'orage de 400 m3		Pas de rejet au milieu naturel
Plateforme de transit des déchets dangereux en quantités dispersées (avec toiture légère)	1 bassin d'orage de 20 m3 + une réserve incendie de 120 m3 + 1 bassin en cas de déversement accidentel de 10 m3		Pas de rejet au milieu naturel

Avant rejet au milieu naturel, les bassins étanches de stockage, sont muni d'un système de régulation du débit de rejet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus : un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces eaux peuvent être rejetées au milieu naturel (rejets ouest, nord et sud) à condition de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	Fréquence de surveillance
Débit	Pas de valeur limite	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
pH**	5.5 < pH < 8.5	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Température	< 30°C	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Conductivité**	Pas de valeur limite	Mensuelle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
DBO5	< 30 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
DCO	< 125 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
MES	< 35 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	Trimestrielle en période exploitation et semestrielle en période post-exploitation
Phénols*	< 0,1 mg/l	Annuel
Carbone Organique Total (COT)*	< 70 mg/l	Annuel
Azote global*	< 30 mg/l	Annuel
Phosphore total*	< 30 mg/l	Annuel
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)*	< 15 mg/l	Annuel
Dont Cr6+	< 0.1 mg/l	
Dont Cd	< 0.2 mg/l	
Dont Pb	< 0.5 mg/l	
Dont Hg	< 0.05 mg/l	
Arsenic (As)*	< 0.1 mg/l	Annuel
Fluor et ses composés (en F)*	< 15 mg/l	Annuel
Composés organiques halogénés*	< 1 mg/l	Annuel
Cyanures libres (CN)*	< 0.1 mg/l	Annuel

* pour les rejets numérotés 1 à 5 uniquement

** à contrôler avant chaque rejet ou en continu pour les rejets 1 à 5.

Cette surveillance sera réalisée pour chacun des points de rejet au milieu naturel du site.

Par ailleurs, au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par la ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

19.6 - Lixiviats

19.6.1 - Collecte des lixiviats

Des équipements de collecte des lixiviats sont réalisés pour chaque casier.

Les lixiviats, issus de la zone de stockage des déchets (que ce soit des casiers A et B ou les casiers C à H), sont acheminés par un réseau de canalisations étanches, vers un bassin d'aération de 1000 m3. Sa fonction est d'assurer l'oxygénation des lixiviats et de réaliser un premier traitement de nature biologique pour abattre les matières polluantes biodégradables.

Ensuite les lixiviats pré-traités sont envoyés vers une unité de traitement physico-chimique. Cette unité a une capacité de traitement de 3 m³/heure. Le traitement basé sur le principe de la coagulation floculation génère d'une part des effluents liquides et d'autre part des boues qui sont stockées dans deux bassins étanches de 200m³ chacun.

Le traitement de ces effluents liquides est complété par les étapes successives suivantes :

- cuve de boues activées,
- filtre à sable,
- ultra-filtration,
- colonnes de charbons actifs,
- ozonation.

Enfin, les effluents traités sont acheminés vers un bassin spécifique de 500m³ permettant leur contrôle avant rejet au milieu naturel. Ce bassin est également équipé d'un dispositif d'obturation.

Pour maintenir l'efficacité du bassin d'aération et pour assurer un fonctionnement continu et régulier des deux unités de traitement physico-chimique et ultrafiltration membranaire, deux bassins permettent, si nécessaire, le stockage des lixiviats avant traitement :

- Un premier bassin tampon de 500 m³ qui peut être rempli en by-passant l'arrivée des lixiviats vers le bassin d'aération.
- Un second bassin de sécurité de 3500 m³ est aménagé et recueille par surverse tout surplus de stockage des lixiviats du bassin d'aération. Ce bassin doit permettre de stocker les lixiviats en cas de pic exceptionnel de production des lixiviats à l'occasion d'évènements pluvieux très importants ou d'assurer le stockage en cas de dysfonctionnement du système de traitement.

Ainsi la capacité de stockage des lixiviats, avant rejet au milieu naturel, est au total de 5 500 m³ soit près de 6 mois d'une production maximale estimée de lixiviats.

Il résulte donc du traitement des lixiviats des effluents « épurés » qui sont destinés à être rejetés au milieu naturel et des boues issues du traitement physico-chimique.

Au fond de chaque casier, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm par rapport à la base du fond du casier. Chaque casier C à H est composé de 8 alvéoles réparties selon la configuration présentée en annexe II. Chaque alvéole est délimitée en fond de casier par une diguette afin de les rendre hydrauliquement indépendantes.

L'installation de pompage des lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage et faciliter l'écoulement des lixiviats. Les drains sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques et chimiques auxquels ils sont soumis.

19.6.2 - Auto surveillance des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance des lixiviats avant traitement dans les conditions suivantes.

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume de lixiviat	mensuellement	Tous les 6 mois
Composition des lixiviats	trimestriellement	Tous les 6 mois

Paramètres à mesurer pour la composition des lixiviats :

pH, MES, COT, DCO, DBO₅, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux, Fe, Mn, Ni, Cu, Zn, Al, Sn, Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg, As, Fluor et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, résistivité, azote ammoniacal, chlorures, PCB.

Dans le cadre de la mise en place de la recirculation des lixiviats (bioréacteur) au sein des casiers, la fréquence de surveillance de la composition des lixiviats sera renforcée afin d'évaluer l'évolution de leur composition.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution de la composition des lixiviats, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un pré-traitement adéquat et justifiera son adéquation avec le système de traitement évoqué au point 20.6.1 du présent arrêté.

19.6.3 - Traitement des lixiviats

Tout rejet de lixiviat au milieu naturel est interdit.

Les lixiviats doivent être traités conformément aux dispositions du 20.6.1 du présent arrêté.

Après traitement, les effluents traités sont stockés dans un bassin spécifique de 500 m3.

Ces effluents traités, destinés à être rejeté au milieu naturel, font l'objet pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous complété par l'ammonium (au lieu de l'ammoniaque) d'une surveillance mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période post-exploitation.

Paramètres	Valeurs -limites
pH	5,5<=pH<=8,5
Conductivité	Pas de valeur limite
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier < 15kg/j < 35 mg/l au delà
Carbone Organique Total (COT)	< 70 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier < 100 kg/j < 125 mg/l au delà
Demande biochimique en Oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier < 30 kg/j < 30 mg au delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0.1 mg/l
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
	Dont Cr6+ < 0.1 mg/l
	Dont Cd < 0.2 mg/l
	Dont Pb < 0.5 mg/l
	Dont Hg < 0.05 mg/l
Arsenic (As)	< 0.1 mg/l
Fluor et ses composés (en F)	< 15 mg/l
Cyanures libres (CN)	< 0.1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l
Ammoniaque	Pas de valeur limite

Pour pouvoir être utilisé pour l'arrosage, ou pour la défense incendie, les effluents doivent présenter au moins les caractéristiques ci -avant.

Les effluents traités doivent être exempts :

- De matières flottantes
- De produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeur toxiques, inflammables ou odorantes,
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

19.7 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejets vers le milieu récepteur.

19.8 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires font l'objet d'un assainissement autonome selon les normes et règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 20 : Surveillance des eaux souterraines

Conformément aux données disponibles dans le dossier de demande d'exploitation, le site est muni d'un réseau existant de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage des déchets couvrant les casiers 1 à 7 et A et B. Ce réseau est constitué de 3 piézomètres (PZ1, PZ2, PZ3) permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la hauteur de l'aquifère.

Dans le cadre de l'extension de la zone de stockage avec la création des casiers C à H, le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera complété de 4 piézomètres supplémentaires implantés selon la disposition précisée en annexe IIA (points 1 à 4). La disposition du réseau des trois piézomètres existants ((PZ1, PZ2, PZ3) est précisée en annexe IIB.

Les accès à ces piézomètres sont aménagés pour permettre l'amenée du matériel de mesure. Ils sont capotés et cadenassés pour éviter tout acte de malveillance.

L'un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'établissement (c'est le piézomètre PZ1) pour servir de point de référence de la qualité des eaux souterraines. Les deux autres piézomètres (PZ2 et PZ3) sont situés à l'aval hydraulique de l'établissement. Pour ce qui concerne spécifiquement la zone de stockage des déchets constituée des casiers C à H, l'absence d'écoulements significatifs ne permet pas d'identifier, à priori, l'amont hydraulique de l'aval. Au travers des résultats de la surveillance trimestrielle de la hauteur de nappe, l'exploitant établira l'éventuel sens d'écoulement au droit de la zone de stockage C à H.

L'exploitant met en place un programme de surveillance pour les paramètres et selon les fréquences ci dessous.

- Avant la mise en service des nouvelles installations, dont notamment les casiers C à H, puis tous les 4 ans, il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines au droit de chaque piézomètre sur les paramètres suivants :
 - Analyses physico-chimiques : pH, conductivité, COT, potentiel redox, MES, NO₂, NO₃, NH₄, CL, SO₄, PO₄, K, Na, Ca, Mg, Mn, Al, As, Pb, Cu, Cr, Cd, Ni, Zn, Mn, Sn, Hg, DCO, AOX, PCB, Hydrocarbures totaux,
 - Analyses biologiques : DBO₅,
 - Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles,
 - Relevé du niveau de la nappe

- Chaque année, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : NH₄, Cl, SO₄, PO₄, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Mg, Sn, Cd, Hg, DCO, MES, DBO₅ et niveau piézométrique sont suivis chaque année.
- Chaque trimestre, les eaux souterraines de chaque piézomètre font l'objet de contrôle sur : pH, conductivité, COT, potentiel redox et hauteur de la nappe

Toutes les analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence....).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 21 : Transmission des résultats

Les résultats de mesures imposées aux articles 20.5, 20.6 et 21 sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

ARTICLE 22 : Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de la zone de stockage des casiers B, C à H (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus des casiers B, C à H et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 23 : Principes Directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

ARTICLE 24 : Caractérisation des risques

24.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

24.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiqués à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 25 : Infrastructures et installations

25.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

25.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

25.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

25.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

25.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-200 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'U.E ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les 5 ans. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que l'indication des dommages éventuels subis.

25.6 - Gestion des espaces verts

Les espaces verts à l'intérieur du site sont entretenus régulièrement afin de limiter le risque d'agression par un feu de forêt.

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire et sur une largeur de 50 mètres autour des bâtiments.

En particulier, l'exploitant maintiendra à l'est de la zone de stockage des casiers C à H une bande de 10m de large, débroussaillée et régulièrement entretenue.

ARTICLE 26 : Prescriptions spécifiques aux installations de valorisation du biogaz

26.1 - Préliminaire

Ces installations sont composées de:

- de turbines à gaz d'une puissance maximale de 3045 kW thermique,
- d'un échangeur de chaleur,
- d'un transformateur,
- d'un local technique abritant le matériel de contrôle.

Le transformateur est installé dans un container béton, les turbines sont placées à l'air libre.

26.2 - Règles d'implantation

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur aux installations.

L'implantation des installations doit satisfaire aux distances minimales d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations de stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation du moteur à explosion.

Des capotages ou tout autre moyen équivalent seront prévus pour résister aux intempéries.

26.3 - Interdiction d'activités au dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

26.4 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Le local technique abritant le matériel de contrôle doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- couverture, parois et plancher haut incombustibles et coupe feu de degré deux heures

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Le cas échéant, les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

26.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des installations, notamment en cas de mise en sécurité de celles ci, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement du moteur à explosion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

26.6 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des turbines à gaz, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

26.7 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du local technique pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des installations. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz vers les turbines sera assurée par des vannes automatiques asservies par différents détecteurs :

- détecteur de pression placé sur la conduite d'alimentation en biogaz
- un dispositif de détection de gaz placés à l'intérieur du local technique

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les turbines au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule montés à demeure, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Un dispositif de traitement de secours (combustion par torchère) devra permettre de pallier une avarie des installations.

ARTICLE 27 : Détection de gaz - Détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 28 : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

ARTICLE 29 : Exploitation des installations de combustion

29.1 - Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

29.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

29.3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des installations.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour la torchère de combustion du biogaz, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif.

Une alarme est alors rapportée à une personne d'astreinte et toute remise en route automatique est interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

29.4 - Registres et connaissance des produits

L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la quantité de biogaz brûlé.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

29.5 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

29.6 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.7 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 30.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés à l'article 30.7 ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

29.9 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

29.10 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 30 : Prévention des pollutions accidentelles

30.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits sont indiqués de façon très lisible.

30.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement ou de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

30.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

30.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

30.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

30.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les cuves aériennes de fuel domestique sont placées sur rétention d'un volume conforme aux dispositions de l'article 31.3 et l'aire de dépotage est étanche, incombustible et équipée de façon à pouvoir recueillir les éventuelles fuites et égouttures. Un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné est installé au niveau de cette aire de distribution permettant de limiter la quantité d'hydrocarbures susceptibles d'être présentes dans les eaux de ruissellement du site.

30.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 31 : Lutte contre l'incendie

Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie en accord avec les services départementaux compétents.

En particulier:

- Un stockage permanent de 200 m3 de matériaux incombustibles de couverture est disposé à proximité du casier en exploitation,
- Un bassin spécifique « réserve incendie » d'un volume de 500 m3 alimenté par les eaux pluviales et si nécessaire par le réseau d'adduction d'eau potable,
- Ce bassin « réserve incendie » est complété par une réserve de 240m3 d'eau qui sera toujours disponible dans chacun des bassins Nord et Sud de la zone de stockage des casiers C à H, par une réserve incendie de 120m3 spécifique à la plateforme de transit des déchets dangereux en quantité dispersée et par une réserve incendie de 650 m3 spécifique à la plateforme de compostage des déchets verts
- Ces cinq « réserves incendie » sont chacune dotées d'une aire manœuvre d'au moins 8m par 4m pour les véhicules de secours, et aménagées de telle sorte que la hauteur d'aspiration n'excède pas 6m et la profondeur minimale soit de 1m,
- Des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis seront placés en accord avec le service de secours et d'incendie,
- Un affichage à l'entrée de chaque zone présentant un risque présentera un plan schématique d'évacuation conformément à la norme NFS 60.302 et les consignes de sécurité en cas d'incendie conformes à la norme NFS 60.303,
- Des pistes maintenues libres en permanence devront être créées en collaboration avec les services d'incendie et de secours.

Il est interdit d'utiliser les lixiviats pour éteindre un éventuel incendie.

Une réunion annuelle sera organisée avec les pompiers intervenant sur le site en cas de sinistre.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées.

TITRE VI : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 32 : Principes de gestion

32.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

32.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément à la réglementation relative à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

32.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

32.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

32.4.1 - Déchets dangereux

Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comportant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code selon la nomenclature officielle
- la date de l'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du mode de traitement ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale

32.4.2 - déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers.

32.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

32.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

32.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Désignation	Provenance interne	Stockage interne	Elimination / valorisation
Huiles usagées	Entretien des engins	Sur rétention	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Cartouches de graisse	Entretien des engins	Sur rétention	Evacuation et élimination dans les filières agréées à la charge du prestataire de maintenance
Boues de curages issues des bassins de stockage des eaux pluviales et les boues issues du lavage des camions	Bassins décantation des eaux pluviales Et Bassin de décantation des eaux de lavage des camions	Dans les bassins en attente pompage	Stockage dans casier ou évacuation par une installation autorisée
Boues issues du traitement des lixiviats	Unité de traitement des lixiviats	En big bag ou dans le bassin final de traitement en attente pompage	Enfouissement en casier ou évacuation par une installation autorisée pour valorisation ou élimination
Déchets ménagers des locaux sociaux	Locaux sociaux		Enfouissement en casier

Les boues de curage des bassins eaux pluviales et les boues issues du traitement des lixiviats sont enfouies sur site sous condition de la démonstration par l'exploitant de leur caractère non dangereux tel que défini par l'article R541-8 du code de l'environnement.

A défaut ces boues seront évacuées par une entreprise spécialisée.

En particulier, les boues issues du traitement des lixiviats, dont le volume annuel est inférieur à 2000 m³, sont après analyses (métaux notamment) :

- soit prises en charge pour élimination par une entreprise spécialisée (en tant que déchet dangereux)
- soit déshydratées sur site avant d'être conditionnées en big-bag et enfouies sur site
- soit prises en charge pour valorisation par compostage par une entreprise spécialisée

TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 33 : Dispositions générales

33.1 - Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

33.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier notamment doivent répondre aux dispositions des articles R517-1 à R571-24 du code de l'environnement.

33.3 - Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et personnes utilisées à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes ministériels pris pour son application.

33.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 34 : Niveaux acoustiques

La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

34.1 - Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores provoquées par les installations n'engendrent pas d'émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de contrôles au niveau des zones à émergence réglementées figurent en annexe III.

34.2 - Niveaux limites de bruit

En limite de propriété de l'établissement les niveaux limites de bruit ne doivent pas excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit ainsi que dimanche et jours fériés.

34.3 - Contrôle des niveaux acoustiques

Une mesure de bruit est réalisée tous les 3 ans pendant la période d'exploitation.

Le choix de l'organisme mandaté pour réaliser cette mesure est soumis, au préalable, à l'avis de l'inspection des installations classées. Une copie des résultats de la campagne acoustique est transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant de faire réaliser, à ses frais, au niveau du site ou d'une zone à émergence réglementée, une campagne acoustique par un organisme compétent dont le choix pourra être soumis au préalable à l'avis de l'inspection.

ARTICLE 35 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET TRANSIT DE CERTAINS DECHETS

L'aménagement, l'exploitation, la remise en état et le suivi post-exploitation de cet établissement sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et aux dispositions suivantes :

ARTICLE 36 : AMENAGEMENTS DES CASIERS C A H

Les aménagements des casiers C à H et le stockage des déchets sont réalisés conformément aux indications apparaissant sur les plans du dossier de demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surfaces. La hauteur des déchets dans le casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

L'organisation générale des casiers, présentée en annexe IIA, comprend 6 casiers, chacun subdivisé en 8 alvéoles de 2000m².

La zone de stockage couverte par les casiers C à H est de 12 ha, auquel s'ajoute les 25 ha du site existant (dont 13 ha consacrés au stockage des déchets, 10 ha pour les aménagements généraux et 2 ha libres).

La capacité de stockage de la zone des casiers C à H est de 1 456 000 m³ en volume net. Les déchets seront stockés dans les casiers sur une profondeur moyenne de 12-mètres.

La cote maximale du point culminant de la zone de stockage des casiers C à H (après réaménagement final) est de 107.8 m NGF.

36.1 - Drainage des eaux souterraines

Les bases de tous les nouveaux casiers C à H seront perchées par rapport à la nappe superficielle. Toutefois, lors de la constitution des barrières passives et actives, un réseau de drainage des eaux souterraines, constitué d'un géodrain, sera mis en place de façon à récupérer toutes les eaux d'infiltration éventuelles. Le géodrain recouvrira la base de tous les casiers et remontera sur toute la hauteur de leurs flancs.

Les eaux collectées par le géodrain seront, après pompage, acheminées vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site pour y être traitées dans les conditions prévues par l'article 20.5.

36.2 - Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée, de bas en haut, pour le fond des casiers :

- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur une épaisseur supérieure à 5 mètres,
- d'une couche d'épaisseur 1 mètre de matériaux naturels en place ou rapportés, traités par des adjuvants argileux et recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s.

La barrière de sécurité passive est constituée pour les flancs des casiers :

- du terrain naturel d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s,
- d'une couche, de matériaux naturels rapportés traités par des adjuvants argileux et recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s, sur une épaisseur de 2 mètres jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond du casier.
- à la base de chaque risberme, d'une couche d'épaisseur de 1 mètre de matériaux naturels en place ou rapportés, traités par des adjuvants argileux et recompressés de manière à obtenir une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s,
- sur le flanc de chaque risberme, la remontée d'argile d'épaisseur minimale de 0,5 m se fera sur une hauteur de 1 m,

- d'un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-11} m/s sur toute la hauteur du flanc.

Deux coupes schématiques de présentation des barrières de sécurité des casiers C à H sont présentées en annexe IV.

36.3 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée de haut en bas :

- d'une couche drainante (cf point 37.4 ci-après),
- d'un géotextile anti-poinçonnement de protection au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs
- d'une géomembrane en PEHD, au fond du casier et sur toute la hauteur des flancs,

La géomembrane d'une épaisseur de 2mm au moins est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Deux coupes schématiques de présentation des barrières de sécurité des casiers C à H sont présentées en annexe IV.

36.4 - Couche de drainage

Dans chaque phase d'exploitation, la couche de drainage qui repose sur un fond de forme dont pente minimale sera au moins égale à 1.5% est constituée:

- d'un réseau de drains, en PEHD positionné dans la couche drainante ci-après) permettant l'évacuation gravitaire des lixiviats vers un collecteur principal équipé d'une cheminée puisard au point le plus bas;
- d'une couche drainante au fond du casier, composée de matériaux (graviers siliceux) d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s préalablement lavés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre est suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation et pendant les 30 ans de suivi post-exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

Les flancs de l'installation de stockage doivent également être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond. Avant le stockage de déchets dans les casiers C à H, l'exploitant démontre que la fonction de drainage sur les flancs est assurée tel que le prévoit l'article 13 du l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié et les dispositions de référence du guide ADEME.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

36.5 - Installations de collecte des lixiviats et du biogaz

Chaque casier est composé de 8 alvéoles séparées entre elles par une diguette.

Au fond de chaque alvéole, l'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Toute installation de pompage des lixiviats, susceptible d'être présente sur le site doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

Comme indiqué à l'article 1.2, tous les casiers de stockage C à H feront l'objet de la mise en place du procédé de recirculation des lixiviats aux strictes conditions que ceux-ci ne soient plus en exploitation et qu'ils aient fait l'objet préalablement de la réalisation de leur couverture étanche. Les aménagements des casiers, pour la mise en place de ce procédé, se feront dans le respect des prescriptions du présent arrêté et en particulier celles relatives à la limitation des nuisances olfactives.

Afin d'éviter tout risque d'accumulation de gaz, chaque casier est doté au fur et à mesure de son exploitation d'une installation de drainage et de collecte des éventuelles émanations gazeuses.

ARTICLE 37 : RECEPTION DES TRAVAUX

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté en application de l'art 26 bis de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

En particulier, avant la mise en exploitation d'un casier, les travaux visés aux articles 37.1 à 37.4 feront l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

La jonction de la géomembrane entre chaque alvéole ou casier devra également faire l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

ARTICLE 38 : MODALITES D'EXPLOITATION

38.1 - Phasage d'exploitation

La superficie de chaque zone d'exploitation est de 2 000 m² maximum.

Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois. La mise en exploitation d'une alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 41 si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire provisoire.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, ou d'un dispositif équivalent (bâche imperméable) a pour rôle de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans la masse des déchets.

Pour les casiers C à H, creusés en profondeur dans le terrain naturel, une digue extérieure de hauteur 2 mètres par rapport au terrain naturel et de largeur 5 mètres ceinture chaque casier.

Les flancs ont une pente intérieure avec une configuration géométrique d'au moins 1 horizontal pour au plus 1 vertical. La stabilité des flancs est assurée par une configuration présentant une alternance de talus de pente 1 horizontal pour 1 vertical, sur une hauteur maximale de 7 mètres et de risbermes de 3 mètres de large. La configuration du talus est présentée en annexe IV.

Le calcul de la stabilité des pentes, tant intérieures qu'extérieures, permet de déterminer le niveau minimum de compactage des digues.

Le compactage et la perméabilité de ces digues seront contrôlés par un organisme indépendant.

Le principe de phasage de chaque zone d'exploitation est présenté en annexe I.

38.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont traités le jour même, dès leur arrivée sur le site.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts avant chaque fin de semaine d'une couche de matériaux internes ou tout dispositif (type bâche) apportant des garanties équivalentes pour limiter les nuisances. Le cas échéant, la quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

En cas de panne prolongée du matériel utilisé sur le site, le dépôt de déchets sera interrompu.

Les zones de travail provisoirement fermées seront recouvertes.

38.3 - Plan et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation de la densité des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

38.4 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

En particulier tout dispositif d'effarouchement des oiseaux devra faire l'objet d'un accord de la ligue de protection des oiseaux. Si le dispositif est de nature sonore ou vibratoire, il devra respecter les dispositions du titre 7 du présent arrêté.

L'exploitant prendra des précautions particulières en ce qui concerne les nuisances (envols de déchets) induites par les Milans Noirs.

ARTICLE 39 : Déchets admissibles

Pour être admis sur le site, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

39.1 - Procédure d'information préalable

a) Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définis au point 1 a) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

b) Les déchets non visés à l'alinéa a) sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent alinéa. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

39.2 - Certificat d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

39.3 - Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel ou par caméra ;
- d'une pesée ; à cet effet, le site est équipé d'un pont bascule d'une capacité d'au moins 50 tonnes muni d'une imprimante ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

39.4 - Registres d'admission / refus

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et le cas échéant, le motif du refus

L'exploitant informe régulièrement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

39.5 - Dispositif de contrôle de la radioactivité

Un portique de contrôle de radioactivité est également installé à l'entrée du site. Il devra permettre de détecter une augmentation globale de la radioactivité naturelle susceptible d'être la manifestation d'un risque radiologique potentiel significatif pour les employés, la population et l'environnement.

En cas de constat d'un niveau non nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe V.

ARTICLE 40 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION

40.1 - Couverture

Dès la fin du comblement d'une alvéole, une couverture intermédiaire est disposée dans l'attente du réaménagement final. Cette couverture est constituée d'une géomembrane disposée provisoirement sous laquelle sera installée un drainage horizontal du biogaz destiné quant à lui à demeurer sur l'alvéole. Ce drainage horizontal sera raccordé au réseau de captage du biogaz.

Dès la fin du comblement complet de quatre alvéoles, une couverture finale est mise en place. Cette couverture finale aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu naturel et d'assurer la fonction de bioréacteur citée à l'article 1.2.

Elle comprendra de haut en bas :

- une couche de reprise de la végétation sur une épaisseur de 30 cm,
- un écran semi perméable en matériaux naturels argileux remaniés, de perméabilité inférieure à 5.10^{-7} m/s sur une épaisseur d'au moins 1 mètre,
- une couverture définitive étanche en géomembrane soudée,
- une couche de propreté de 20cm de terre ou de déblais inertes.

Le profil de cette couverture aura une pente supérieure à 3 % favorisant le ruissellement des eaux pluviales.

Suite à la mise en place de la couverture finale, le réseau définitif de drainage du biogaz est installé.

Le réaménagement sera fait dans les 6 mois après l'arrêt des dépôts. La végétalisation sera effectuée dès que les conditions climatiques le permettront.

40.2 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500e et de plans de détail au 1/500e qui complètent le plan d'exploitation prévu ci-avant. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent) ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

40.3 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

40.4 - Servitudes d'utilités publiques

Conformément aux articles L. 515-12 et R515-24 à R 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, qui devra intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 41 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX EN QUANTITE DISPERSEE

Tout en respectant les dispositions des articles 1.4 et 40 relatifs aux déchets admissibles et à leurs conditions d'admissibilité, les déchets dangereux en quantité dispersée, qui transitent sur la plateforme spécifiquement dédiée, sont exclusivement :

- issus de la collecte par le réseau des déchetteries du département de la Dordogne ;

et

- composés de déchets codifiés 20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 17*, 20 01 19*, 20 01 26*, 20 01 27*, 20 01 29*, 20 01 31* et 20 01 33* visés par l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement (il s'agit par exemple de batteries, filtres, emballages de peinture, emballage de solvants, emballage de biocides ou emballages de décapants).

Sur la plateforme seules les activités de stockage (immobilisation provisoire) et de regroupement des déchets (en fonction de leur nature) sont autorisées. Toute activité de transvasement des déchets est interdite.

La plateforme de transit de ces déchets est constituée d'une aire imperméabilisée de 450 m2 en matériaux étanches et incombustibles. Le stockage des déchets se fait soit dans des casiers à palettes (à raison de 2 palettes par casier), soit dans des bacs palettisables étanches. Chaque casier à palettes dispose d'une rétention de 1m3 et chaque bacs palettisables étanches constitue une auto-rétention.

L'emplacement et l'alignement de ces contenants permet de supporter une toiture légère couvrant une surface de 180m2. Les opérations de stockage des déchets se font donc exclusivement sous abri.

La capacité maximale admissible au sein la plateforme est de 8 tonnes réparties de la façon suivante :

- 16 palettes contenant 200 kg maximum soit 3.2 tonnes,
- 48 bacs palettisables étanches contenant 100 kg maximum soit 4.8 tonnes.

La plateforme est également équipée :

- d'un bassin de 30 m3 permettant d'assurer une capacité de rétention en cas de déversement accidentel ou en cas d'orage,
- d'un bassin de 120 m3 à vocation de réserve incendie.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Les personnels qui sont amenés à intervenir sur la plateforme sont formés aux risques pouvant présenter de tels déchets, à leur identification à l'aide des indications présentes sur les emballages, aux équipements adaptés à leur manipulation et aux moyens adéquats à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site. Le stock total de produits doit être inférieur à tout moment aux quantités réceptionnées au cours des 2 mois précédents.

ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS

42.1 - Activités et aménagements

L'activité exercée sur cette plateforme est un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, ce qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être utilisé comme support de culture.

La plateforme de compostage des déchets verts est constituée d'une surface imperméabilisée de 9600m² dont :

- 800m² sont maintenus libres pour l'éventuel défournement d'un andain affecté par un départ de feu.
- une aire de stockage des déchets verts,
- une aire de broyage,
- une aire de criblage,
- une aire de stockage des andains,
- une aire de stockage du compost stabilisé,
- une bande circulation.

Sur la plateforme, une installation de broyage mobile peut exercer 4 campagnes hebdomadaires de broyage par an.

3 bassins étanches spécifiques à la plateforme sont créés :

- un bassin d'orage de 400m³,
- un bassin de collecte des eaux pluviales assurant la fonction de recyclage pour l'humidification des andains,
- un bassin de 650m³ maintenu plein en permanence à des fins de réserve incendie.

La quantité de compost produit quotidiennement sera de 5 tonnes. Les déchets verts utilisés seront issus de la collecte spécifique.

Les différentes zones de la plateforme doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le sol des différentes aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'humidification des andains.

42.2 - Acceptation des déchets

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élabore un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et, le cas échéant, des informations préalables qui lui ont été adressées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

42.3 - Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum : la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés ci-après et la référence du lot correspondant et l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

42.4 - Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

42.5 - Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage et en particulier les mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

42.6 - Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe VI du présent arrêté.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le composte produit répond à la norme NFU 44-051.

42.7 - Air - odeurs

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, ...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000
UO = unité d'odeur.	

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.
Des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 43 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

43.1 - Suivi post exploitation

43.1.1 - Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

43.1.2 - Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de pompage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté ;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois ;
- le contrôle de la qualité des rejets conformément aux prescriptions du présent arrêté ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

43.2 - Bilan Post Exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 44 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,

- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 45 : INFORMATION du Maire et de la CLIS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement l'exploitant adresse au Maire de la commune de Saint Laurent des Hommes et à la CLIS le rapport annuel d'exploitation.

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) sur le fonctionnement de l'ensemble de l'établissement est maintenue. La composition de la commission est fixée par le préfet ou son représentant qui en assure la présidence.

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERS APPLICABLES AU CASIER DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE

Les dispositions ci dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

Le centre est autorisé à recevoir au maximum 600 tonnes par an de même origine géographique que les déchets non dangereux.

Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est soumis aux dispositions suivantes.

- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Ces déchets conditionnés sur palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.
- Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.
- Le contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac, ...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers la casier et que l'étiquetage amiante imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.
- Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
- En sus des éléments prévus à l'article 40 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :
 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
 - Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
 - Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
 - L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

- Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.
- Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations
- La fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

ARTICLE 47 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code forestier, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 48 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être contesté au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 49 : NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral sera notifié au SMD3 – Syndicat mixte Départemental des Déchets de la Dordogne en recommandé avec avis de réception.

Une copie de ce document sera :

- transmise au maire de Saint-Laurent-des-Hommes qui la déposera aux archives de la commune et pourra la communiquer à toute personne intéressée.
- affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Saint-Michel-de-Double, pour information des tiers,

Un extrait de l'autorisation (énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'entreprise est soumise) sera affiché à la mairie de Saint-Laurent-des-Hommes pour une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (bureau des installations classées).

ARTICLE 50 : PUBLICATION

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département et sur le site internet de la préfecture : www.dordogne.gouv.fr

ARTICLE 51 : EXECUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - le maire de Saint-Laurent-des-Hommes,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
(Inspection des installations classées)
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le

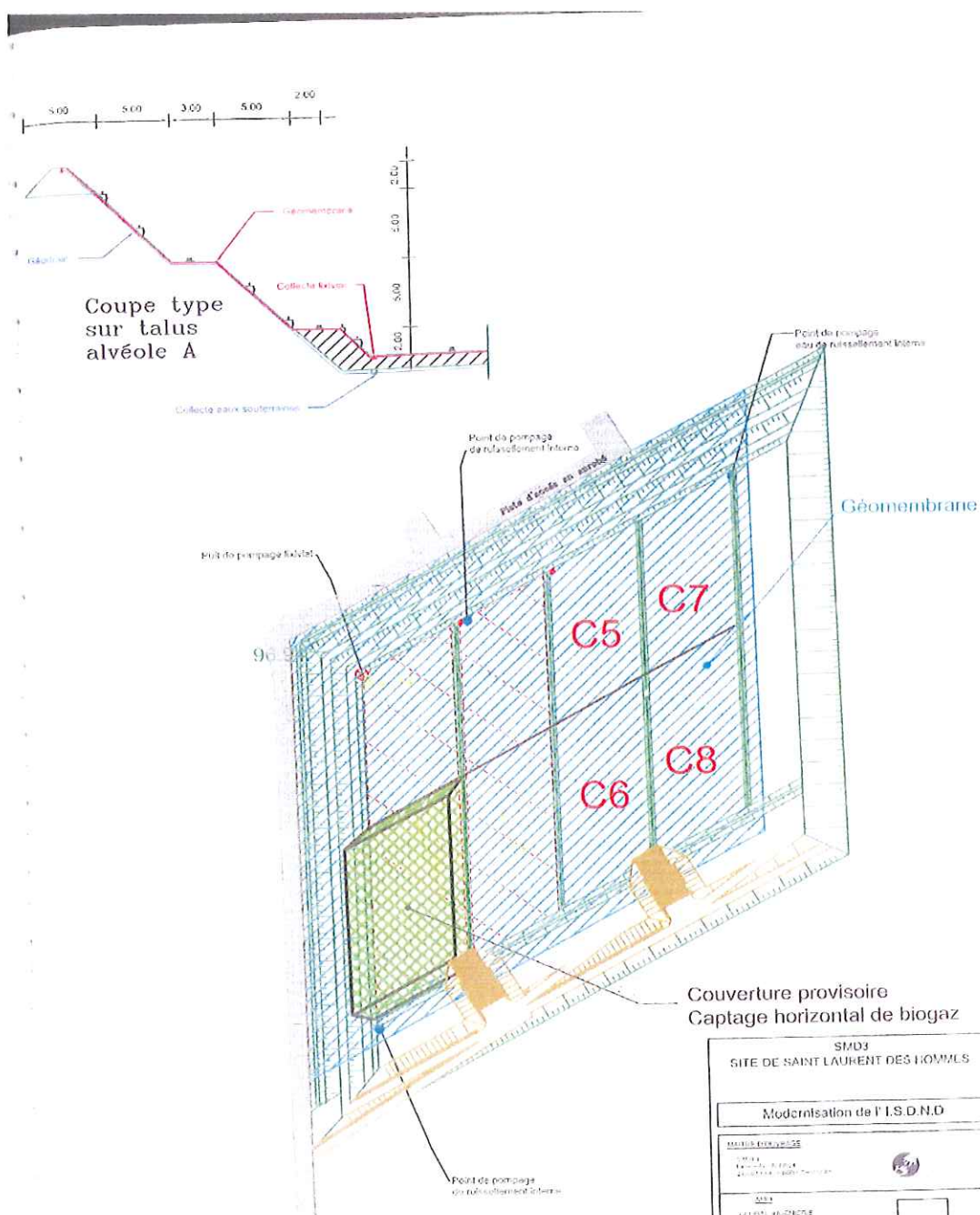
14 DEC. 2010

La Préfète

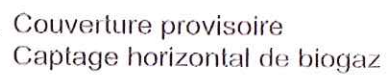
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

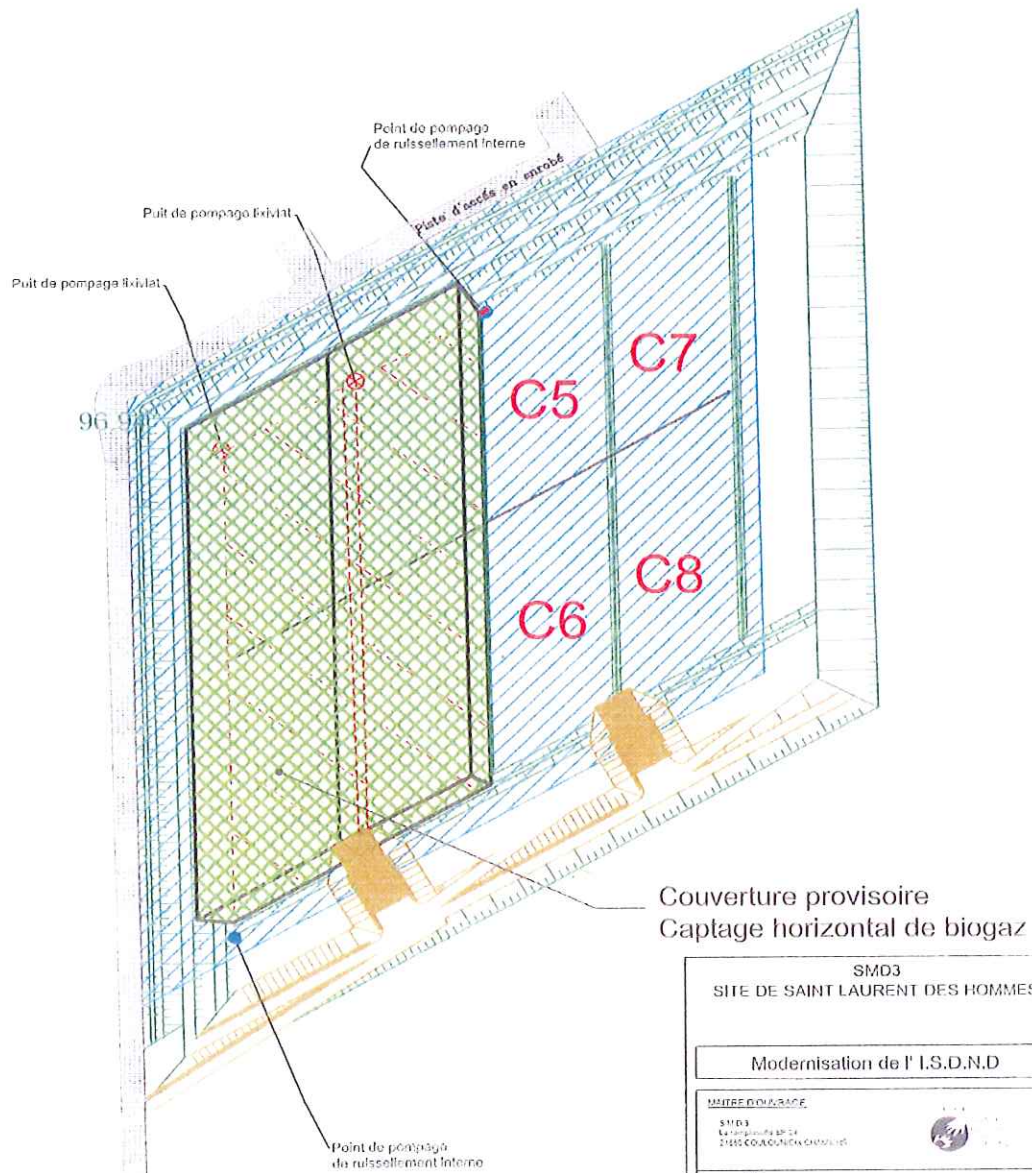

Benoist DELAGE

ANNEXE I : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION D'UN CASIER ET DU CAPTAGE DU BIOGAZ A L'AVANCEMENT

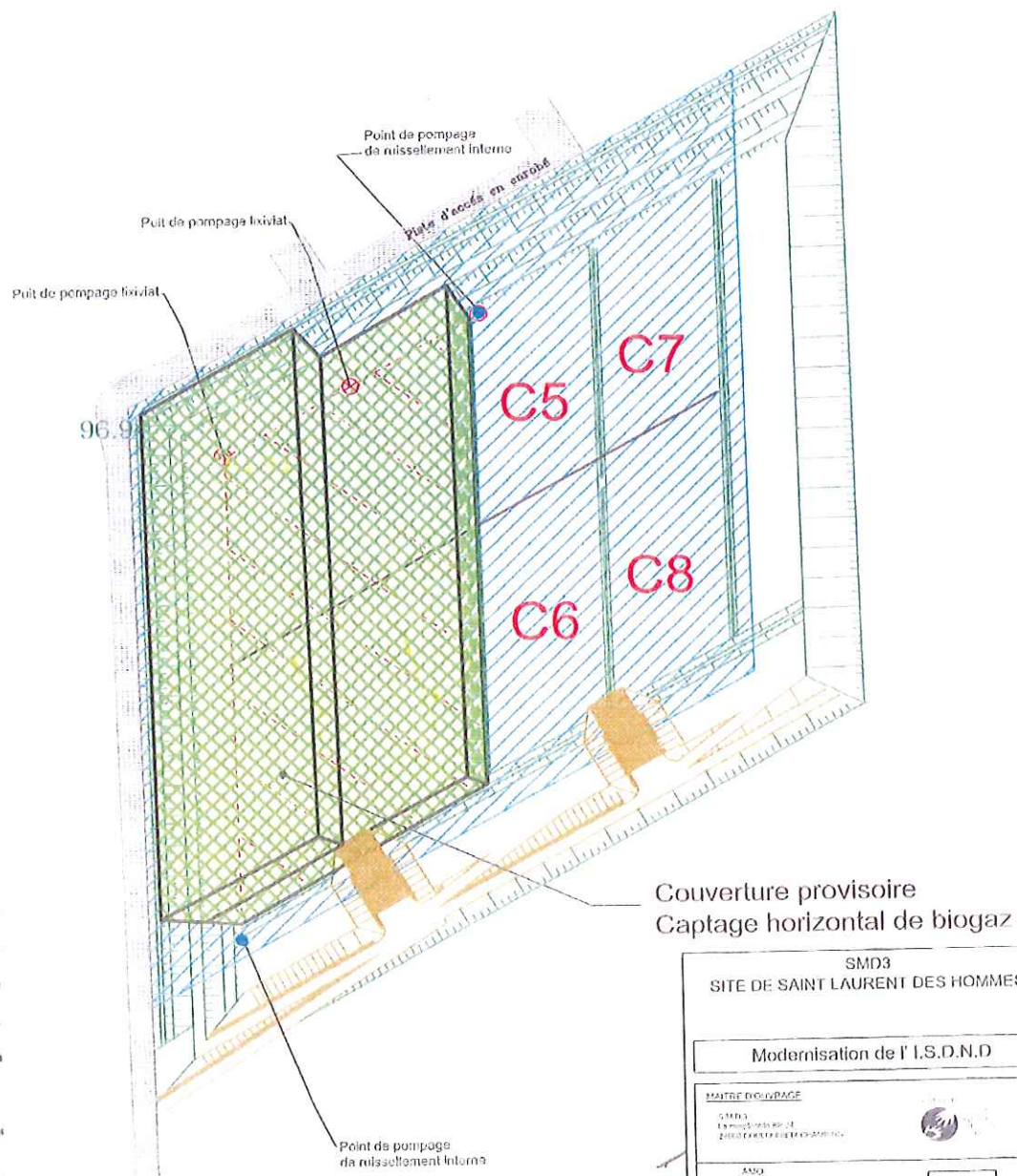


SMD3 SITE DE SAINT LAURENT DES HOMMES	
Modernisation de l'I.S.D.N.D	
MAIRIE DE SAINT LAURENT DES HOMMES 10000 SAINT LAURENT DES HOMMES 03 20 00 00 00	
CASIER C t=3mois PLAN DAE	
Version du 28/05/09 Ech : 1/1 750	

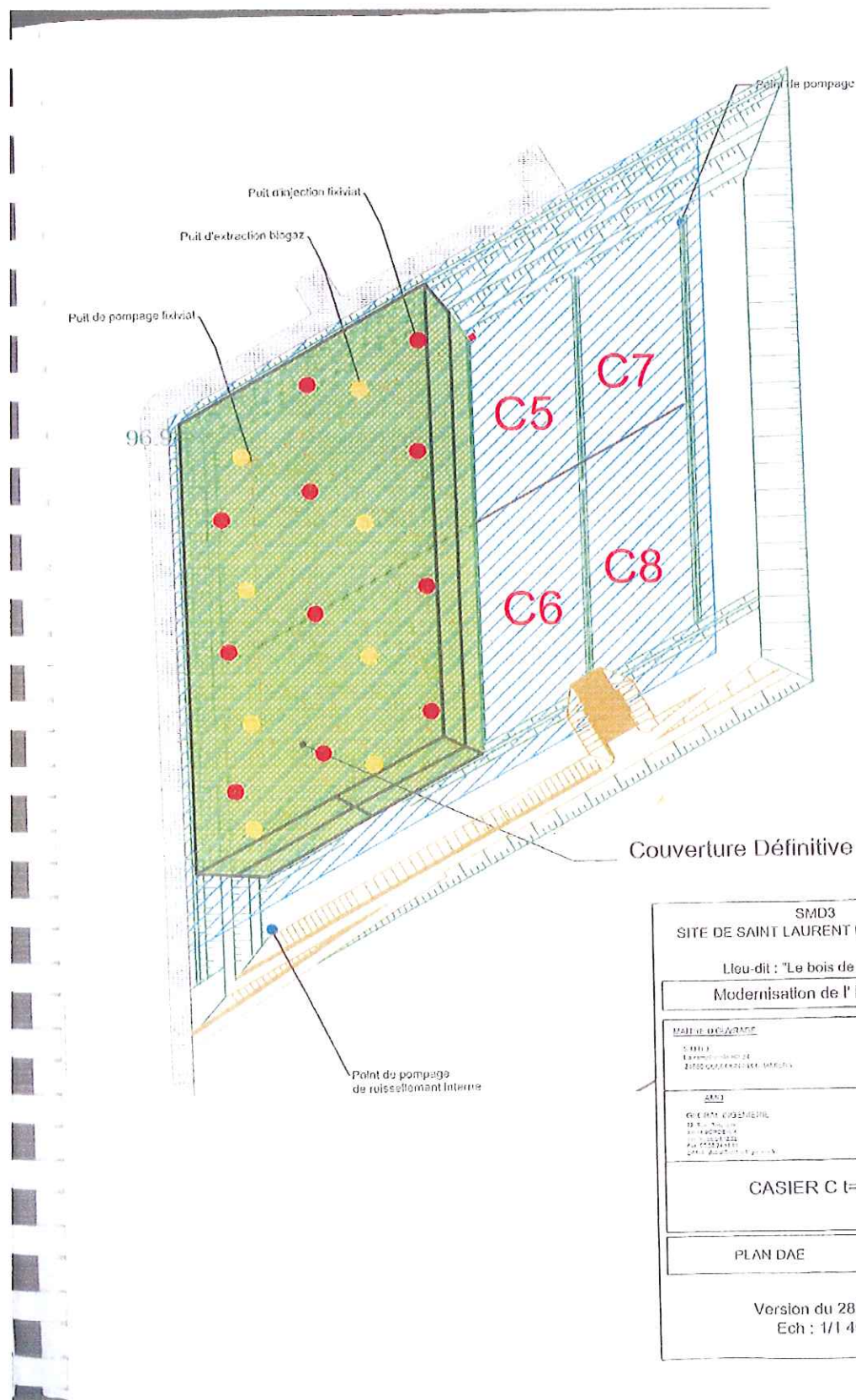
[illegible]



SMD3 SITE DE SAINT LAURENT DES HOMMES	
Modernisation de l' I.S.D.N.D	
MAÎTRE D'OUVRAGE SMD3 Le groupement SMD3 21400 COGNET-CHATELAIN	
MAÎTRE D'ŒUVRE QUOMAL INGENIERIE 15 rue de la République 91000 Evry-Courcouronnes Tél : 01 69 10 72 00 Fax : 01 69 10 72 01 E-mail : qum@quomal.fr	
CASIER C, t=12 mois	
PLAN DAE	REV. 01/01/09
Version du 28/05/09 Ech : 1/1 400	



SMD3 SITE DE SAINT LAURENT DES HOMMES	
Modernisation de l' I.S.D.N.D	
MAÎTRE D'OUVRAGE SMD3 Service de l'Énergie et de l'Environnement 	
AMO DE CHANTIER INSÉPARABLE 10 rue de la République F-13255 La Ciotat Tél. 04 91 21 11 11 Fax 04 91 21 11 12 E-mail : am@sm3.fr	
CASIER C t=18 mois	
PLAN DAE	APP-000001
Version du 28/05/09 Ech : 1/1 400	



SMD3	
SITE DE SAINT LAURENT DES HOMMES	
Lieu-dit : "Le bois de Palan"	
Modernisation de l'I.S.D.N.D	
DATE DE CARRÉE 2008 2008/05/09	
CASIER C t=24 mois	
PLAN DAE	ATE: 0007
Version du 28/05/09	
Ech : 1/1 400	

ANNEXE II : CONFIGURATION DES CASIERS C à H ET DES ALVEOLES ET EMPLACEMENT DES PIEZOMETRES

IDE Environnement

ISDND Saint Laurent des Hommes – 05/C/D3SH

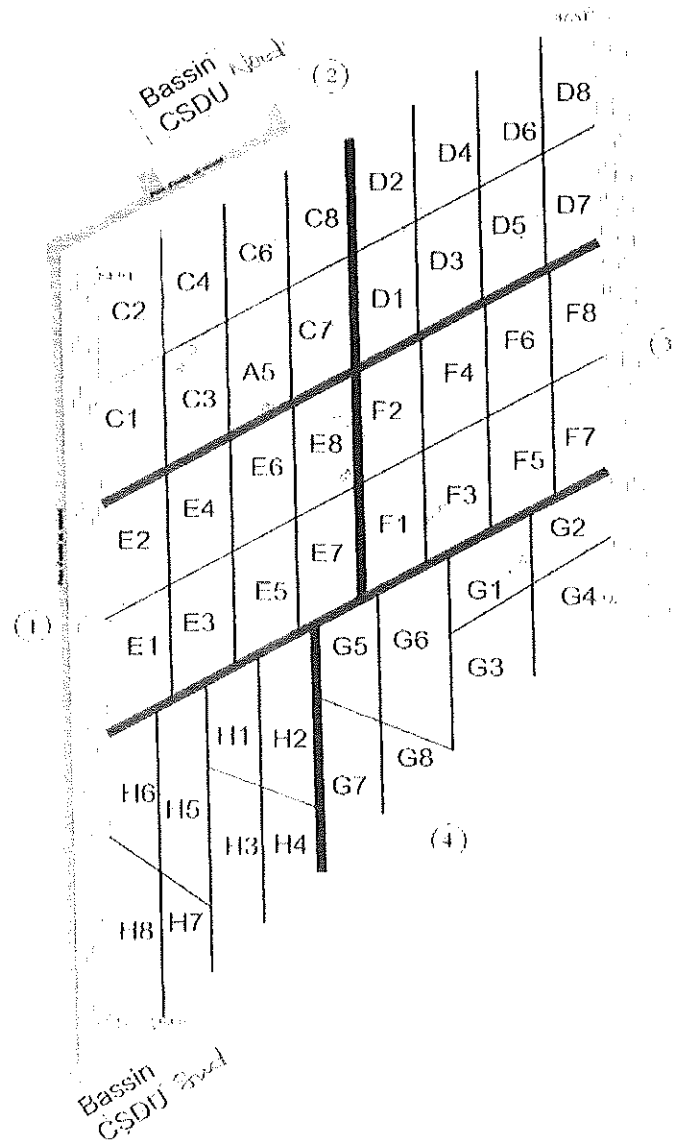
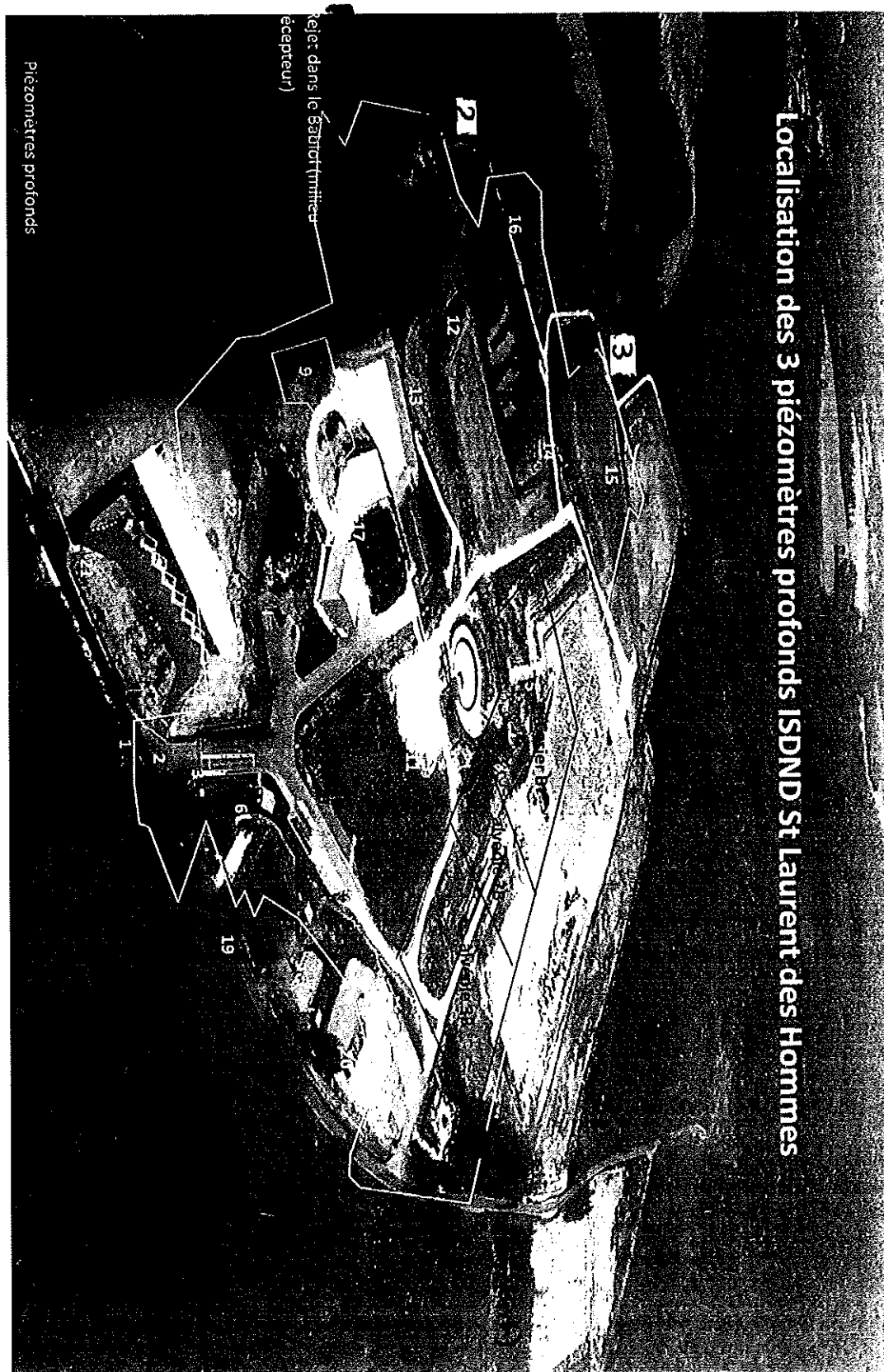


Figure 20 : Implantation des piézomètres autour de la zone de stockage de déchets

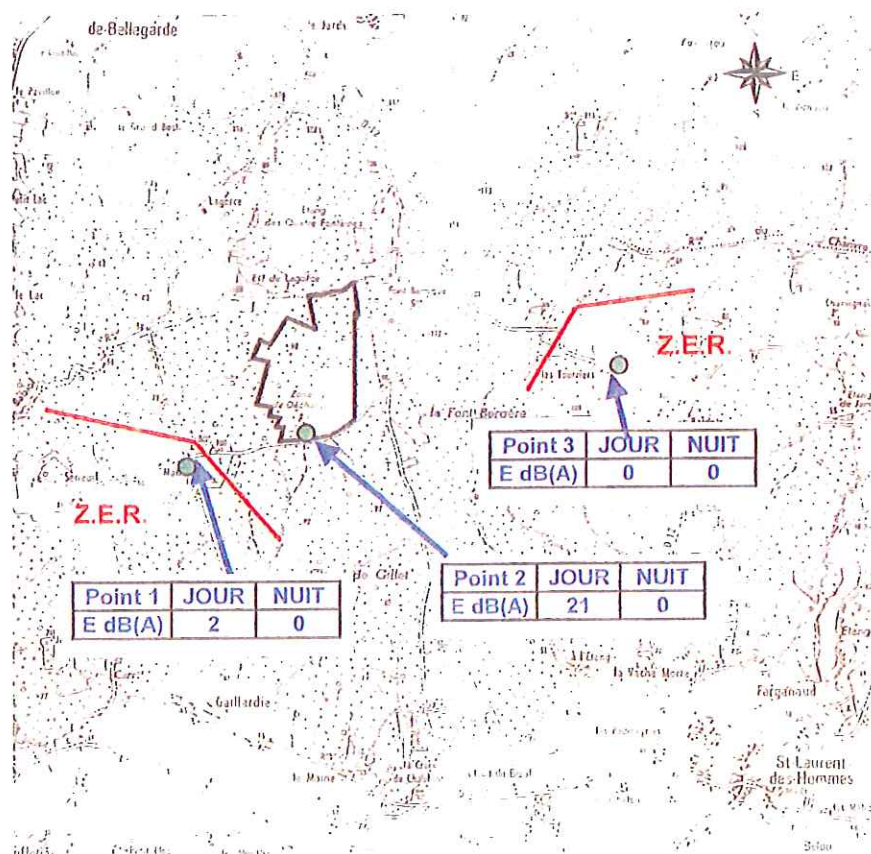


ANNEXE IV - POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

phane BEAUDET Acousticien

11

PLAN 2 : POINTS EN ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE



ANNEXE V coupes schématiques de présentation des barrières de sécurité ACTIVES ET PASSIVES DES CASIERS C à H

IDE Environnement

ISDND Saint Laurent des Hommes - 05/C/D3SH

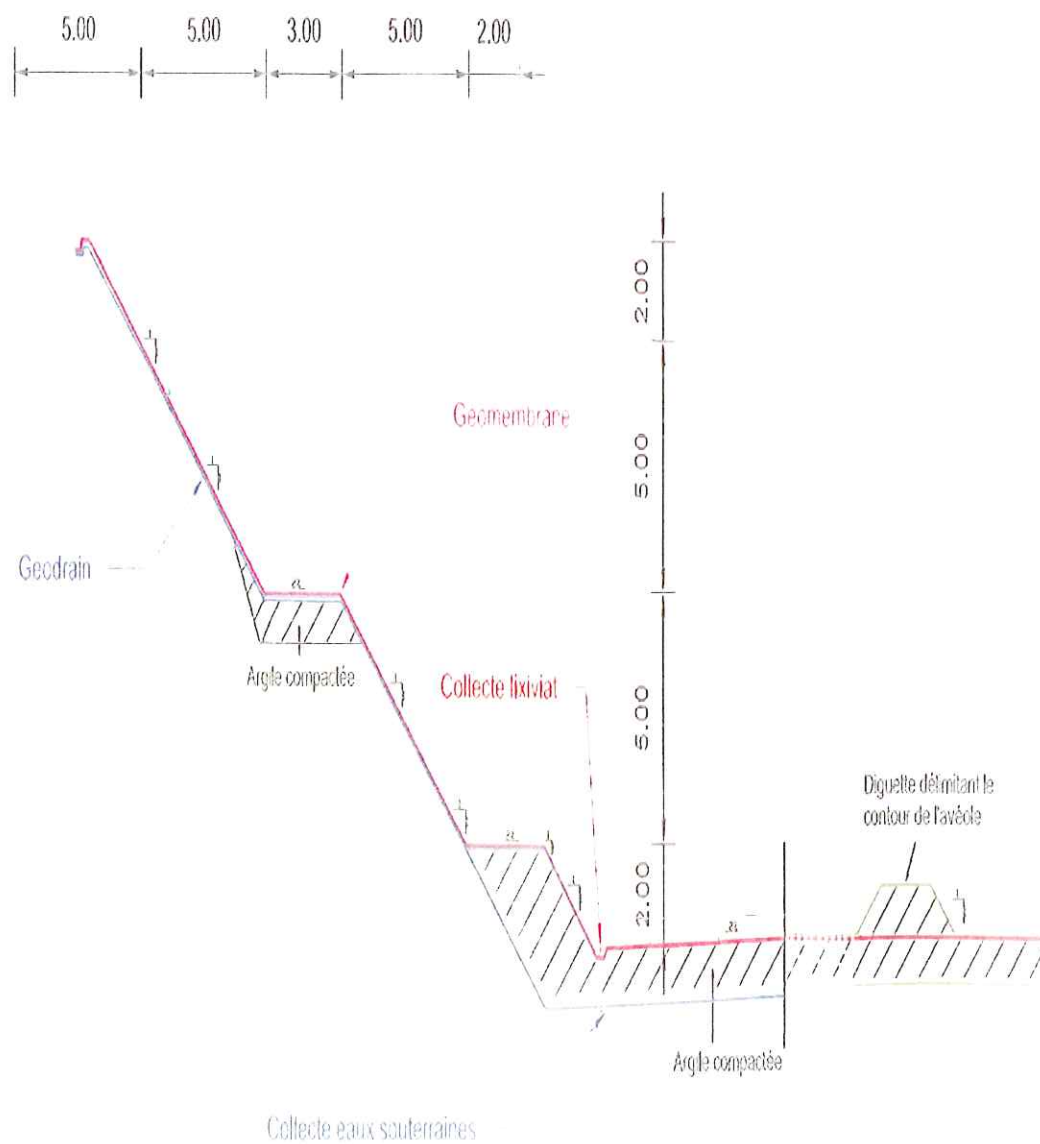


Figure 12 : Coupe schématique d'une alvéole

Février 2010

1-33

Donnée

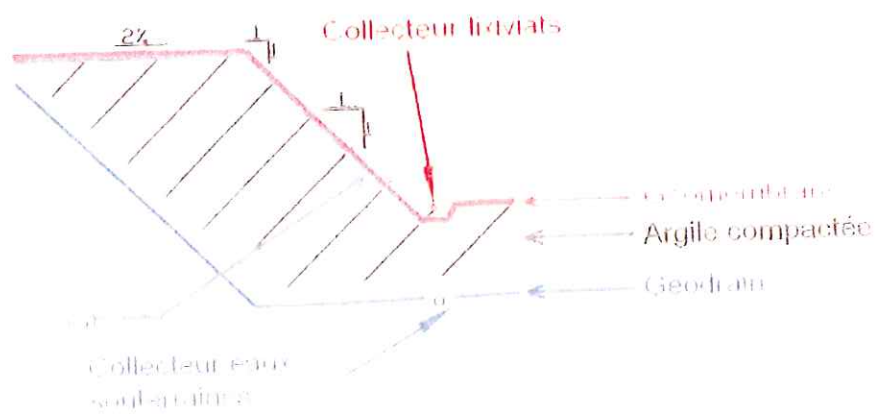


Figure 11: Barrières actives et passives

ANNEXE VI - METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE

Les chiffres associés aux mots soulignés renvoient aux paragraphes correspondants à l'annexe de cette procédure. Les mots en caractères gras sont définis dans le lexique joint à la présente procédure.

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

- 1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.
- 1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.
- 1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :

TITRE I : Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

TITRE II : Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.

1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.

TITRE III : Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).

TITRE IV : Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.

2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.

2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.

2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.

En aucun cas, les substances radioactives ne doivent être manipulées directement à la main (cf. lexique « les risques »). Si cette situation venait à se produire, un contact doit être immédiatement pris avec l'IRSN-Le Vésinet.

Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les

informations à l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

TITRE V : Si le radioélément est à période radioactive courte ou très courte⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ de ce refus. Le retour des déchets au producteur⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à période radioactive courte⁽⁶⁾ uniquement).

TITRE VI : Si le radioélément est à période radioactive longue⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets en cause et les déposer dans un local d'entreposage⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

* Effectuer une demande d'enlèvement de déchets radioactifs⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

* retourner les déchets au producteur⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :

* traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

Adresses et numéros utiles

DREAL AQUITAINE / Service d'Inspection des Installations Classées : cité administrative
BP 90 - – 33090 - BORDEAUX Cedex

Préfecture de la Dordogne : *Adresse postale* : Services de l'Etat - Préfecture - Installations classées - Cité administrative - 24024 - Périgueux Cedex

Bureaux : 2, rue Paul Louis Courier - Périgueux -
05.53.02.24.24 standard - ☎ 05.53.02.24.78

Ministère de l'Ecologie de l'Energie du Développement durable et de la Mer (MEEDDM)
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques
Grande Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 – La Défense Cedex
Tél : 01 40.81.21.22 std – 01.40.81.87.81 Fax : 01 40.81.89.69

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection
La DSNR Bordeaux est implantée sur le site de la DREAL Aquitaine à Bordeaux

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾
6 place du Colonel Bourgoïn - 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01.40.19.86.33 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)
IRSN F.A.R
31, avenue de la division Leclerc
BP 17 - 92262 – FONTENAY AUX ROSES CEDEX
Tél : 01.58.35.88.88

IRSN – Site du Vésinet
31, rue de l'Ecluse
BP 35 - 78116 - LE VESINET Cedex
Tél : 01.30.15.49.34 Fax : 01.30.15.37.63

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - Division régionale du Sud Ouest
Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.
Site du centre Hospitalier - BP n°27 bureaux – route de Villeneuve s/lot à Agen
47002 - AGEN CEDEX
Tél : 05 53 48 01 60 Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)
Parc de la Croix Blanche
1/7, rue Jean Monet
92298 - CHATENAY-MALABRY Cedex
Tél : 01 46 11 80 00 Fax : 01 46 11 82 21

Annexe à la procédure guide

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 μ Sv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 μ Sv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 μ Sv/h (2 fois 0,5 μ Sv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 μ Sv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, μ Gy/h, mSv/h et μ Sv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 μ Gy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 $\mu\text{Sv/h}$ soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

- les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).
- les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

Radioélément	Période radioactive	Facteur 1000	Utilisation principale
Technétium 99 m	6 heures	3 jours	médecine nucléaire
Iode 123	13 heures	6 jours	médecine nucléaire
Thallium 201	3 jours	30 jours	médecine nucléaire
Iode 131	8 jours	80 jours	médecine nucléaire
Iridium 192	74 jours	740 jours	radiothérapie - gammagraphie
Cobalt 60	5,3 ans	53 ans	radiothérapie - gammagraphie
Césium 137	30 ans	300 ans	radiothérapie- gammagraphie - jauge
Radium 226	1600 ans	16000 ans	objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens...

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 μ Sv/h pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 μ Sv/h au contact du déchet

Cette valeur de 5 μ Sv /h a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC).

L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

ANNEXE VII - COMPOST – Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

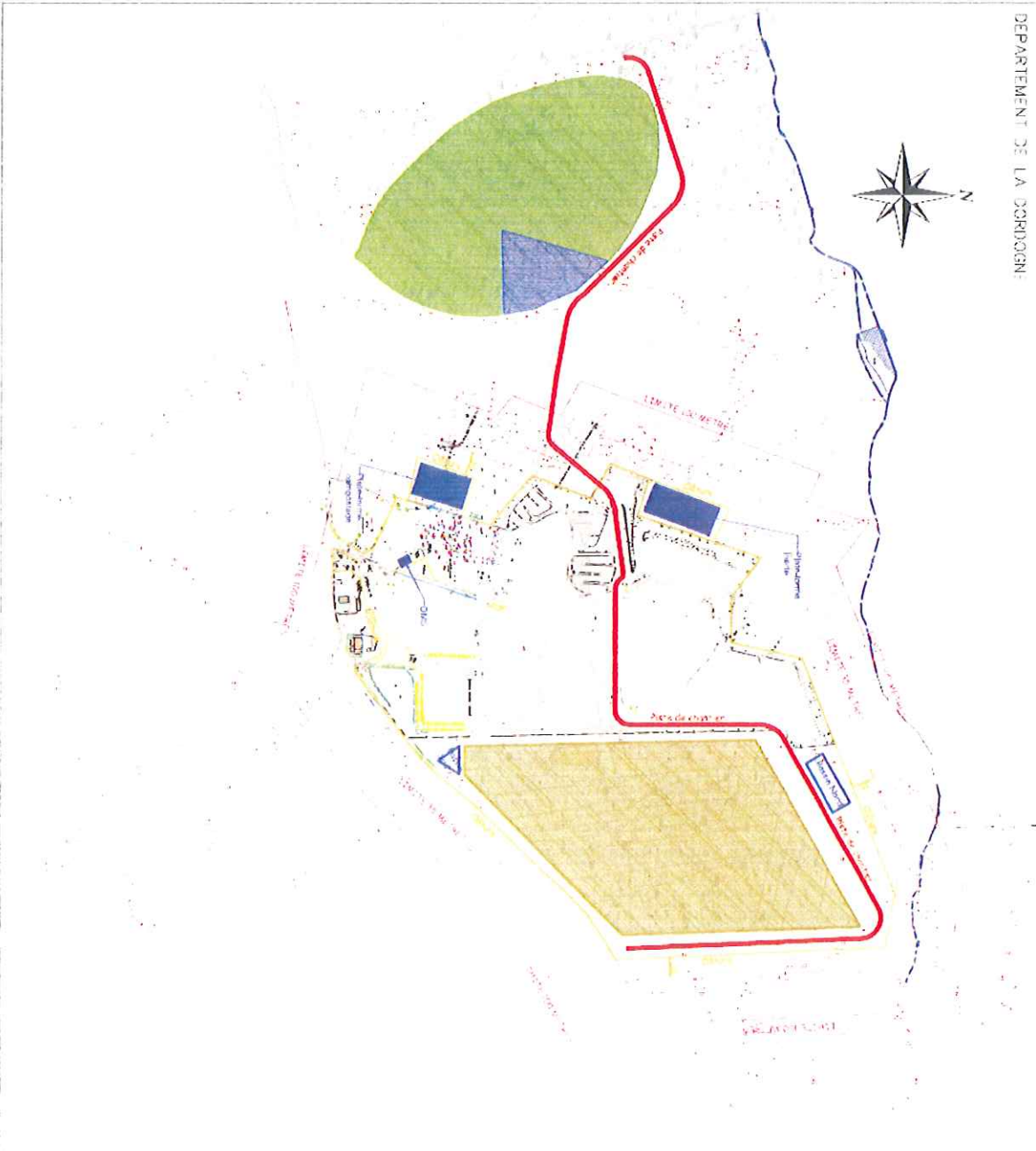
ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE VIII - PLAN DES INSTALLATIONS



SOMMAIRE

1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : INSTALLATIONS AUTORISEES	4
1.1 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
1.3 - Notion d'établissement	5
1.4 - Limites et portée de l'autorisation	5
1.5 - Abrogation des prescriptions antérieures	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	7
2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)	7
2.3 - Surveillance et clôture	7
2.4 - Information du public	7
2.5 - Hygiène et sécurité	8
2.6 - Trafic	8
2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés	8
ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ISOLEMENT	8
ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES	8
4.1 - Objet	8
4.2 - Montant des garanties financières	8
4.3 - Etablissement des garanties financières	9
4.4 - Renouvellement des garanties financières	9
4.5 - Actualisation des garanties financières	9
4.6 - Révision du montant des garanties financières	9
4.7 - Absence de garanties financières	9
4.8 - Appel des garanties financières	10
4.9 - Levée des garanties financières	10
ARTICLE 5 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT	10
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	10
6.1 - Porté à connaissance	10
6.2 - Mise à jour de l'étude de dangers	10
6.3 - Equipements abandonnés	10
6.4 - Transfert sur un autre emplacement	11
6.5 - Changement d'exploitant	11
6.6 - Cessation d'activités	11
ARTICLE 7 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION	11
ARTICLE 8 : DELAI DE PRESCRIPTIONS	12
ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	12
ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	12
ARTICLE 11 : AMPLIATION ET EXECUTION	12
TITRE II : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	13
ARTICLE 12 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
12.1 - Objectifs généraux	13
12.2 - Consignes d'exploitation	13
12.3 - Recherches et découvertes archéologiques	13
12.4 - Réserves de produits ou matières consommables	13
ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	13
13.1 - Propreté et impact visuel	13
13.2 - Esthétique	14
ARTICLE 14 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	14
ARTICLE 15 : INCIDENTS/ACCIDENTS	14
ARTICLE 16 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
ARTICLE 17 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15

17.1 - Dispositions générales.....	15
17.2 - Pollutions accidentelles.....	15
17.3 - Odeurs.....	15
17.4 - Voies de circulation.....	16
17.5 - Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET.....	16
18.1 - Dispositions générales.....	16
18.2 - Collecte et traitement du biogaz.....	17
18.3 - Traitement des rejets atmosphériques.....	18
18.4 - Installation de destruction du biogaz par torchère (mode exceptionnel de traitement).....	18
18.5 - Installation de valorisation énergétique du biogaz par turbines (mode permanent de traitement).....	18
18.6 - Transmission des résultats.....	19
TITRE IV : PREVENTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
ARTICLE 19 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	20
19.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	20
19.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
ARTICLE 20 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
20.1 - Dispositions générales.....	20
20.2 - Plan des réseaux.....	20
20.3 - Entretien et surveillance.....	21
20.4 - Isolement avec les milieux.....	21
20.5 - Eaux de ruissellement.....	21
20.6 - Lixiviats.....	23
20.7 - Aménagement des points de prélèvement.....	25
20.8 - Eaux sanitaires.....	25
ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	25
ARTICLE 22 : TRANSMISSION DES RESULTATS.....	26
ARTICLE 23 : BILAN HYDRIQUE.....	27
TITRE V : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
ARTICLE 24 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
ARTICLE 25 : CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
25.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
25.2 - Zonages internes à l'établissement.....	27
ARTICLE 26 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
26.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	28
26.2 - Bâtiments et locaux.....	28
26.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	28
26.4 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	28
26.5 - Protection contre la foudre.....	28
26.6 - Gestion des espaces verts.....	29
ARTICLE 27 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	29
27.1 - Préliminaire.....	29
27.2 - Règles d'implantation.....	29
27.3 - Interdiction d'activités au dessus des installations.....	29
27.4 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments.....	29
27.5 - Ventilation.....	30
27.6 - Accessibilité.....	30
27.7 - Alimentation en combustible.....	30
ARTICLE 28 : DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE.....	31
ARTICLE 29 : CONTROLE DE LA COMBUSTION.....	31
ARTICLE 30 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	31
30.1 - Surveillance des installations.....	31
30.2 - Entretien et travaux.....	31
30.3 - Conduite des installations.....	32
30.4 - Registres et connaissance des produits.....	32
30.5 - Emplacements présentant des risques d'explosion.....	32

30.6 - Interdiction des feux	32
30.7 - « Permis de travail » et/ou « permis de feu »	32
30.8 - Consignes de sécurité	33
30.9 - Consignes d'exploitation	33
30.10 - Information du personnel	33
ARTICLE 31 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
31.1 - Organisation de l'établissement	33
31.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	34
31.3 - Rétentions	34
31.4 - Réservoirs	34
31.5 - Règles de gestion des stockages en rétention	34
31.6 - Stockage sur les lieux d'emploi	35
31.7 - Transports - chargements - déchargements	35
31.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	35
ARTICLE 32 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE	35
TITRE VI : DECHETS DE L'ETABLISSEMENT	36
ARTICLE 33 : PRINCIPES DE GESTION	36
33.1 - Limitation de la production de déchets	36
33.2 - Séparation des déchets	36
33.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	37
33.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	37
33.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	37
33.6 - Transport	38
33.7 - Déchets produits par l'établissement	38
TITRE VII : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	39
ARTICLE 34 : DISPOSITIONS GENERALES	39
34.1 - Aménagements	39
34.2 - Véhicules et engins	39
34.3 - Conformité des matériels	39
34.4 - Appareils de communication	39
ARTICLE 35 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	39
35.1 - Valeurs Limites d'émergence	39
35.2 - Niveaux limites de bruit	40
35.3 - Contrôle des niveaux acoustiques	40
ARTICLE 36 : VIBRATIONS	40
TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE ET TRANSIT DE CERTAINS DECHETS	40
ARTICLE 37 : AMENAGEMENTS DES CASIERS C A H	40
37.1 - Drainage des eaux souterraines	41
37.2 - Barrière de sécurité passive	41
37.3 - Barrière de sécurité active	41
37.4 - Couche de drainage	42
37.5 - Installations de collecte des lixiviats et du biogaz	42
ARTICLE 38 : RECEPTION DES TRAVAUX	43
ARTICLE 39 : MODALITES D'EXPLOITATION	43
39.1 - Phasage d'exploitation	43
39.2 - Mise en place des déchets	43
39.3 - Plan et relevé topographique	44
39.4 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux	44
ARTICLE 40 : DECHETS ADMISSIBLES	44
40.1 - Procédure d'information préalable	44
40.2 - Certificat d'acceptation préalable	45
40.3 - Contrôle d'admission	45
40.4 - Registres d'admission / refus	45
40.5 - Dispositif de contrôle de la radioactivité	46
ARTICLE 41 : COUVERTURE ET FIN D'EXPLOITATION	46

41.1 - Couverture.....	46
41.2 - Plan du site après couverture.....	46
41.3 - Remise en état.....	46
41.4 - Servitudes d'utilités publiques.....	47
ARTICLE 42 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME DE TRANSIT DE DECHETS DANGEREUX EN QUANTITE DISPERSEE	47
ARTICLE 43 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS	48
43.1 - Activités et aménagements.....	48
43.2 - Acceptation des déchets.....	49
43.3 - Registre entrées/sortie et documents.....	49
43.4 - Conditions de stockage.....	49
43.5 - Contrôle et suivi du procédé.....	50
43.6 - Utilisation du compost.....	50
43.7 - Air - odeurs.....	50
ARTICLE 44 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION.....	51
44.1 - Suivi post exploitation	51
44.2 - Bilan Post Exploitation.....	51
ARTICLE 45 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	52
ARTICLE 46 : INFORMATION DU MAIRE ET CLIS	52
ARTICLE 47 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERS APPLICABLES AU CASIER DEDIES AU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE.....	52
ANNEXE I : PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION D'UN CASIER ET DU CAPTAGE DU BIOGAZ A L'AVANCEMENT	54
ANNEXE II : CONFIGURATION DES CASIERS C A H ET DES ALVEOLES ET EMLACEMENT DES PIEZOMETRES.....	60
ANNEXE III : CONFIGURATION DU RESEAU EXISTANT DE TROIS PIEZOMETRES.....	61
ANNEXE IV : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	62
ANNEXE V : COUPES SCHEMATIQUES DE PRESENTATION DES BARRIERES DE SECURITE ACTIVES ET PASSIVES DES CASIERS C A H	63
ANNEXE VI : METHODOLOGIE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE	65
ANNEXE VII : COMPOST – SEUILS EN ELEMENTS TRACES METALLIQUES ET NE SUBSTANCES ORGANIQUES	75
ANNEXE VIII : PLAN DES INSTALLATIONS	76